

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Le vingt-sept mai deux mille vingt, à quatorze heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan DUMONTEUIL, Maire.

Date de convocation : 19 mai 2020

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 15

Etaient présents :

M. DUMONTEUIL, Maire,

M. GADRAT, Mme CAMUT, M. DEBART, Mme XANS, Adjoints,

M. DEBAUD, Mme FAVARETTO, Mme GUILLOT, M. LUCAS, M. ROSSIGNOL, M. SABRE, Mme SAINTE-LUCE, Mme SERVANT, M. STACHOWICZ, Mme TRIBAUDEAU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

M. DEBART est désigné secrétaire de séance

Le Conseil Municipal se prononce favorablement, sans débat, à la demande de Monsieur le Maire de tenir la séance à huis-clos. Une retransmission Facebook Live est ouverte.

Élection du maire

Une fois le Conseil Municipal déclaré installé, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Max GADRAT, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Françoise CAMUT, Mme Florence XANS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré et était de zéro.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
 f. Majorité absolue ¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUMONTEUIL	15	Quinze

M. Dumonteuil Yvan a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Dumonteuil Yvan, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de : une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

ive. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de : une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
 f. Majorité absolue ⁴ 8

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GADRAT Max.....	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. GADRAT Max. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-dessous

DÉPARTEMENT
GIRONDE

COMMUNE : Saint Sulpice de Faleyrens

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	DUMONTEUIL Yvan	27/06/1944	Maire	15
M.	GADRAT Max	08/04/1944	Premier adjoint	15
Mme	CAMUT MILLANCOURT Françoise	27/04/1952	Deuxième adjointe	15
M.	DEBART Jean-Daniel	03/10/1971	Troisième adjoint	15
Mme	XANS Florence	09/06/1965	Quatrième adjointe	15
.....
.....
.....

Fait à Saint Sulpice de Faleyrens, le 27 mai 2020

Le maire

 Le secrétaire

Le conseiller municipal
le plus âgé.


Les assesseurs,


¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Monsieur fait un discours de bienvenue aux membres du Conseil Municipal et donne lecture de la Charte de l'Élu local, remise à chaque élu.

- 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire rappelle les règles qui prévalent à la délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal :

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'État dans la commune. Le maire est également chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. En tant qu'administrateur de la commune et en tant que représentant de celle-ci à l'égard des tiers, le maire dispose de pouvoirs propres. Il peut également, par délégation du conseil municipal, exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée (articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT)

La délégation résulte d'une délibération du conseil municipal. Bien qu'elle soit donnée au maire pour la durée de son mandat, le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération.

Le conseil peut déléguer au maire soit la totalité des attributions mentionnées, soit seulement certaines d'entre elles. Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les mêmes conditions, après leur publication et leur transmission au préfet. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal donne délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, résulter de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Création et constitution des commissions communales (nombre de commissions / nombre de membres / durée de leur mandat)

M. le Maire rappelle les règles qui prévalent à la constitution et au fonctionnement des commissions municipales :

Le Conseil Municipal fixe librement :

- Le nombre de commissions,
- Le nombre de conseillers qui les composent
- Ainsi que la durée de leur mandat au sein des commissions.

Composition : élus membres du Conseil Municipal. Possibilité de membres non élus.

Le Maire est président de droit des commissions. Un vice-président, est **désigné par chaque commission**, peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire. Une convocation des commissions est obligatoire dans les 8 jours qui suivent leur nomination.

La désignation des membres est au scrutin secret et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret. Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal crée les commissions communales suivantes, en fixe les bases de fonctionnement et nomme les membres.

Commissions	Nombre d'élus	Noms	Durée
Finances	15	Tout le conseil municipal	Mandat
Personnel	2	Jean-Daniel Debart Max Gadrat	Mandat
Information – Communication	5	Jean-Daniel Debart Pierre Stachowicz Jonathan Debaud Christiane Favaretto Brigitte Tribaudeau	Mandat
Urbanisme – Aménagement du territoire	6	Florence Xans Valérie Guillot Yoann Sabre Marc Lucas Patrick Rossignol Céline Servant	Mandat

	5	Max Gadrat Marc Lucas Pierre Stachowicz Florence Xans Patrick Rossignol	Mandat
Bâtiments et cimetière	5	Max Gadrat Yoann Sabre Françoise Camut Marc Lucas Pierre Stachowicz	Mandat
Ecole/cantine/Jeunesse	5	Jean-Daniel Debart Laure Saint Luce Jonathan Debaud Christiane Favaretto Céline Servant	Mandat
Vie associative/ Fêtes/cérémonies	5	Pierre Stachowicz Céline Servant Laure Saint Luce Brigitte Tribaudeau Jean-Daniel Debart	Mandat
Sport	5	Jonathan Debaud Céline Servant Jean-Daniel Debart Pierre Stachowicz Laure Saint Luce	Mandat
Action sociale - Logement social	3	Françoise Camut Christiane Favaretto Yoann Sabre	Mandat
Espaces verts	5	Max Gadrat Valérie Guillot Brigitte Tribaudeau Pierre Stachowicz Yoann Sabre	Mandat
Développement durable	5	Valérie Guillot Jonathan Debaud Brigitte Tribaudeau Christiane Favaretto Pierre Stachowicz	Mandat
Action solidarité et initiatives citoyennes	5	Pierre Stachowicz Françoise Camut Laure Saint Luce Jean-Daniel Debart Brigitte Tribaudeau	Mandat

Nomination des membres de la Commission communales des impôt directs

Monsieur le Maire expose qu'il existe dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

Pour une commune de la state de Saint Sulpice de Faleyrens, cette commission est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires désignés, ainsi que leurs suppléants, par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. La commission est constituée pour la même durée que le conseil municipal.

- Les membres de la commission doivent : être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ; avoir au moins 25 ans ; jouir de leurs droits civiques ; être inscrits sur l'un des rôles des impôts

Par ailleurs, l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune et, si la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

- Peuvent participer à la commission, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants ;

- La commission communale des impôts directs se réunit à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Ses membres délibèrent en commun, à la majorité des suffrages ; ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont au moins au nombre de 5.

- Cette commission a notamment pour mission de :

- dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel, déterminer leur surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants, procéder à l'évaluation des propriétés bâties de ces mêmes locaux ;

- pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels, transmettre son avis sur les projets ou avant-projets élaborés par la commission départementale ;

- donner des avis et formuler des observations sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de dresser la liste suivante et charge Monsieur le Maire de la soumettre à Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques :

Commissaires	Suppléants
1 Max Gadrat	1 Laure Sainte Luce
2 Valérie Guillot	2 Brigitte Tribaudeau
3 Françoise Camut	3 Jonathan Debaud
4 Yoann Sabre	4 Céline Servant
5 Pierre Stachowicz	5 Florence Xans
6 Jean-Claude Defrance	6 Patrick Rossignol
7 Christiane Favaretto	7 Marc Lucas
8 Bernard Lamon	8 Jean-Daniel Debart
9 Laurence Deligne	9 Marie-Christine Gonzales
10 Daniele Christoflour	10 Michel Courreaud
11 Hors commune : Bertrand Jaunay	11 Hors commune : Daniel Mouty
12 Hors commune : Bernard Penchaud	12 Hors commune : Pascal Penchaud

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes. Le montant des indemnités est fixé par le Conseil Municipal sur la base de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale du chiffre de la population

Pour le Maire : maximum 51,60 % de l'indice 1027

Pour les adjoints : maximum 19,80 % de l'indice 1027. Cette indemnité peut dépasser le maximum légal, sous réserve que le montant total des indemnités allouées au Maire et adjoints ne soit pas dépassé et que les indemnités d'un adjoint ne soient pas supérieures au maximum de celles prévues pour le Maire.

Possibilité de voter une indemnité pour un conseiller municipal (6 % maximum) ou un conseiller municipal délégué sous réserve du respect de l'enveloppe globale maximale fixée pour le Maire et les adjoints.

Enveloppe maximale
(montant brut)

Base : Indice 1027 = 3 889,40 €

Montant mensuel maximum par élu

	Taux max.	Montant max.
Maire	51,60 %	2 006,93 €
Adjoints	19,80 %	770,10 €

Montant mensuel maximum de l'enveloppe

Maire	51,60 %	2 006,93 €
4 Adjoints	19,80 %	3 080,40 €
Total mensuel		5 087,33 €

Elections des représentants de la Commune auprès du CCAS

Monsieur le Maire expose que l'exercice des compétences détenues par la Commune en matière d'action sociale peut être exercée directement par elle, soit s'effectuer par l'intermédiaire d'un centre d'action sociale (CCAS). La Commune a également la possibilité de déléguer cette compétence à un EPCI à fiscalité propre. La Commune de Saint Sulpice de Faleyrens exerce ses compétences en matière d'action sociale par l'intermédiaire d'un CCAS.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire. En l'absence du Président, il est présidé par un Vice-Président élu en son sein dès sa constitution.

Au maximum, 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et au maximum, 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement menées par la Commune (obligatoirement, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées, 1 représentant des personnes handicapées, 1 représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF, 1 représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions)

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret et, et vu les candidatures, élit, à l'unanimité, dans le respect des conditions de désignation, les huit membres suivants du Conseil Municipal pour faire partie du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Saint Sulpice de Faleyrens :

	Elus par le conseil municipal
1	Françoise Camut
2	Christiane Favaretto
3	Yoann Sabre
4	Valérie Guillot
5	Pierre Stachowicz
6	Laure Sainte Luce
7	Max Gadrat
8	Brigitte Tribaudeau

Elections des représentants du Conseil Municipal auprès des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret et, désigne, à l'unanimité de ses membres présents, ses représentants auprès des syndicats intercommunaux, ainsi qu'un représentant des agents communaux auprès du CNAS.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais

2 délégués titulaires et 2 suppléants

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Max Gadrat	Pierre Stachowicz
Marc Lucas	Céline Servant

Syndicat intercommunal du chenil du Libournais (SIVU du chenil du Libournais)

1 délégué titulaire et 1 suppléant

Délégué titulaire	Délégué Suppléant
Françoise Camut	Céline servant

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

1 délégué titulaire uniquement

Délégué titulaire
Max Gadrat

CNAS

1 délégué élu et 1 délégué agent

Délégué élu
Françoise Camut
Délégué agent
Hélène Cadorel

Le Conseil Municipal décide de se réunir :

Le mercredi 10 juin 2020 à 17 h 00 en commissions pour la désignation des vice-président-e-s

Le mercredi 10 juin 2020 à 18 h 00 en commission des finances

Le mercredi 17 juin 2020 à 18 h 00 en séance ordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 30.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213304801-20200617-DELIB170620